



Traitement exceptionnel de la PSU EAJE dans le contexte de crise sanitaire Covid 19

Vous êtes gestionnaire public ou privé d'un multi-accueil, d'une halte-garderie, d'un jardin d'enfants, d'une crèche familiale ou d'un établissement d'accueil du jeune enfant rattaché à un établissement hospitalier, d'une micro-crèche qui **bénéficie de la prestation de service unique (PSU)**.

Consignes générales

Compte tenu de l'extension de la circulation du virus, le Président de la République a annoncé la fermeture générale des crèches à **compter du lundi 16 mars** et la mise en place d'un système d'accueil pour les personnels indispensables à la gestion de la crise.

L'arrêté du 14 mars, complété des consignes de la Direction générale de la cohésion sociale, précise les modalités de fonctionnement du secteur de la petite enfance.

Les établissements suivants peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires (voir liste) :

- les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement de santé ou à un établissement social et médico-social. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée
- les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale
- les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément
- les maisons d'assistants (MAM), à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément.

Tous les autres EAJE doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 simultanément.

Dans ces établissements, toutes les places fermées, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient été contraintes de fermer en lien avec l'épidémie, sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

Pour bénéficier de la compensation, les gestionnaires, qui bénéficient de la PSU ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (TPE), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros.

Rappel des règles de facturation aux familles

Solutions d'accueil	Possibilité d'accueillir les enfants habituels	Contrat d'accueil	Accueil publics prioritaires maintenu ou nouveau	Contrat d'accueil
EAJE rattachés à un établissement de santé	OUI	Maintien du contrat en cours	OUI - gratuité	Si nouvel accueil, considéré comme situation d'urgence : pas de contrat
Micro-crèches PSU	OUI	Maintien du contrat en cours	OUI - gratuité	Si nouvel accueil, considéré comme situation d'urgence : pas de contrat
Crèches familiales	OUI	Maintien du contrat en cours	OUI - gratuité	Si nouvel accueil, considéré comme situation d'urgence : pas de contrat
Autres EAJE	NON		OUI - gratuité	Si nouvel accueil, considéré comme situation d'urgence : pas de contrat

Méthode de calcul des aides financières CNAF pour cette période

1. Calcul de PSU 2020 pour l'accueil des publics prioritaires sur la période de confinement à compter du 16 mars 2020

- Vous devez comptabiliser et déclarer **heures réalisées = heures facturées**. Pour le reste de l'année, comptabilisation classique.
- Pour cette même période, les participations familiales des publics prioritaires seront à déclarées à zéro euro.
- Pour cette période, le niveau de service aux familles sera également neutralisé.

=> Par conséquent, vous bénéficierez donc automatiquement du taux horaire de PSU le plus élevé pour toutes les heures de gardes des enfants des publics prioritaires.

2. Aide forfaitaire exceptionnelle pour les places fermées sur la période de confinement

La mesure d'aide exceptionnelle proposée consiste en un forfait de compensation par jour et par place fermée. Elle s'adresse à tous les EAJE, qu'ils soient privés ou publics.

Le forfait varie selon que le gestionnaire peut recourir ou non au chômage partiel :

- pour les EAJE bénéficiant de la PSU et employant des agents publics, le forfait sera de 27 € par place fermée et par jour ;

- pour les crèches relevant de la PSU, employant du personnel de droit privé, le forfait sera de 17 € par place fermée et par jour, de manière à compléter l'indemnisation de l'activité partielle.

Un outil de recueil des données sous Sphinx est en cours de constitution et sera mis à votre disposition. Il permettra de recueillir les données nécessaires au traitement de cette aide.

3. Impact sur le CEJ 2020

Les impacts liés au taux d'occupation de cette période seront neutralisés

=> pas de réfaction liée au taux d'occupation de cette période.

Si vous ne nous avez pas encore fait parvenir à la Caf de l'Isère, vos déclarations compte de résultat 2019 et/ou budget prévisionnel 2020 nécessaires au calcul de votre prestation de service, nous vous engageons à la faire le plus rapidement possible via le portail partenaires.

A titre exceptionnel, au vu du contexte particulier, vous pouvez effectuer vos déclarations sur le portail partenaires sans attendre la validation de vos comptes par vos administrateurs.

Des contrôles pourront être effectués sur la détermination de ces données d'activité comme sur l'activité réalisée le reste de l'année.

Vos référents de territoire sont à votre écoute pour toute question réglementaire éventuelle, et votre gestionnaire conseil AFC pour les questions relatives au traitement de votre dossier.